

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0194 - Arrêté provisoire portant réglementation du stationnement et de la circulation autour de la Mairie Picasso à l'occasion de la Fête Nationale, le 13 juillet 2025

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la déclaration de spectacle envoyée à la Préfecture de Cergy en date du 13 juin 2025, remplie en partie par la société JOKER ARTIFICES qui mettra en œuvre le feu d'artifice,

Vu la décision n° DEC25_094 en date du 20 mai 2025 portant convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise GOURM EVENT, pour l'établissement d'un lieu de petite restauration,

Vu la décision n° DEC25_096 en date du 20 mai 2025 portant contrat de prestation de service avec l'entreprise JOKER ARTIFICES pour le spectacle pyrotechnique,

Vu la décision n° DEC25_097 en date du 20 mai 2025 portant contrat de prestation de service avec l'entreprise QUEDULOURD PRODUCTION pour l'animation de la soirée musicale,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonction et de signature à madame Dalila KHBORBI, 7ème adjointe au Maire,

Considérant l'organisation des festivités mises en place par la ville de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la Fête Nationale sur le Parvis Picasso et ses abords,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organisateurs et participants des célébrations de la Fête nationale, sont autorisés à occuper le Parvis Picasso, l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy-de-Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), la rue Vincent Van Gogh (entre la rue Guy de Maupassant et jusqu'à l'aire de jeux pour enfants, comprenant une partie de l'allée Guy Vasseur), l'allée Pierre-Boulez, le parking Picasso, le parking Van-Gogh et le parking de la Poste.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- la circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, polices, prestataires dûment autorisés par la ville et mentionnés à l'article 8) sera interdite sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van-Gogh), l'allée Pierre-Boulez, la rue Vincent Van Gogh (entre la rue Guy de Maupassant et jusqu'à l'aire de jeux pour enfants, comprenant une partie de l'allée Guy Vasseur), le parking Picasso, le parking Van-Gogh et le parking de la Poste,
- une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances, la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, polices, prestataires dûment autorisés), avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), allée Pierre Boulez, rue Vincent Van Gogh, parking Picasso, parking de la Poste et parking Van Gogh.

Article 4 : Les bus de transports en commun de la société Lacroix ne seront autorisés à circuler le 13 juillet 2025 que jusqu'à 16h20 sur l'avenue Aristide Maillol et la rue Guy de Maupassant.

Article 5 : Le feu d'artifice, mis en œuvre par la société Joker Artifices, sera tiré depuis le toit de la mairie Picasso, de la cour de la Poste et de l'allée Pierre-Boulez.

Article 6 : Le périmètre de sécurité matérialisé par barrières ou rubalise est strictement interdit aux piétons le dimanche 13 juillet 2025 de 8h00 jusqu'à 04h00 le 14 juillet 2025.

La signalisation relative au barrage des voies et parkings et au stationnement interdit, sera exécutée par les Services Municipaux (service Fêtes et Cérémonies).

Les mesures ci-après seront aussi mises en œuvre :

- barrièrage de l'ensemble du Parvis Picasso et des rues citées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Cet arrêté prendra effet **du dimanche 13 juillet 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 04h00**.

Article 8 : Sont dûment autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité, les organisateurs de l'évènement (services municipaux, police municipale), les services publics associés (police nationale, police municipale mutualisée, sapeurs-pompiers...). Par ailleurs, sont dûment autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité et à occuper gratuitement le domaine public les prestataires suivants :

- JOKER ARTIFICES, représentée par Aurélien Reynes, sise 17 allée Henri Toulouse-Lautrec à Montigny-lès-Cormeilles dès 08h00 du matin le 13 juillet 2025,
- GOURM EVENT, représentée par Laure Gautron, sise 3 résidence des grands noyers à Franconville, dès 14h00 le 13 juillet 2025,
- QUEDULOURD PRODUCTION, représentée par Mamadou DIALLO, sise 6 rue du temps des cerises à Vauréal, dès 14h00 le 13 juillet 2025.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police nationale, Monsieur le Directeur de la police municipale mutualisée, Madame la Cheffe de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Dalila KHORBI,
Adjointe au maire chargée de la
sécurité et de la prévention
spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 03/07/2025